



**Arrêté n°2022/DDT/SEB/767 en date du 18 AOUT 2022**

portant opposition à autorisation temporaire au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant la mise en place d'un batardeau temporaire sur le cours d'eau de "l'Anglin" afin de réparer les vannages du moulin de Remerle, situé sur la commune d'ANGLES-SUR-L'ANGLIN

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, R.181-1 et suivants et R.214-23 ;

**Vu** le décret n°ATEN9860025D en date du 18 mars 1998 portant classement de la « vallée de l'Anglin » sur le territoire de la commune d'Angles-sur l'Anglin parmi les sites du département de la Vienne ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°DEVN0750884A en date du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « vallée de l'Anglin » (zone spéciale de conservation) ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** le dossier d'autorisation temporaire déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné au guichet unique à la date du 19 juillet 2022, présenté par monsieur Jean-Denis ROBERT, enregistré sous le n°86-2022-00074 et relatif à la mise en place d'un batardeau temporaire sur le cours d'eau de "l'Anglin" afin de réparer les vannages du moulin de Remerle sur la commune d'ANGLES-SUR-L'ANGLIN ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** le courrier en date du 29 juillet invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les remarques et les observations émises par le pétitionnaire dans son courrier en date du 5 août 2022 ;

**Considérant** que le moulin de Remerle ne dispose pas d'acte établissant sa régularité juridique ;

**Considérant** que la conformité réglementaire au titre du code l'environnement, en particulier ses articles L.214-17 et 18, du moulin de Remerle n'est pas démontrée ;

**Considérant** que la mise en place du batardeau temporaire a pour but de réparer les vannages du moulin de Remerle ;

**Considérant** que le délai d'intervention, la nature et le volume des travaux envisagés, les modalités d'exécution et de fonctionnement, les procédés mis en œuvre liés à la réparation des vannes du moulin ne sont pas décrits dans le dossier d'autorisation temporaire ;

**Considérant** que la durée de la mise en place du batardeau en amont des vannes du moulin n'est pas précisée dans la demande d'autorisation temporaire ;

**Considérant** que dans la conception et la mise en œuvre d'un projet, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement ;

**Considérant** que le dossier d'autorisation temporaire ne précise pas les incidences des travaux sur le maintien du débit réservé et le niveau d'eau à l'aval du moulin de Remerle et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui y sont liées ;

**Considérant** que le dossier d'autorisation temporaire ne précise pas les incidences des matériaux employés pour la réalisation du batardeau (tôles, bois, béton et bâches) sur la qualité des eaux et sur le milieu aquatique, que ce soit lors de la phase de chantier ou en exploitation, la pérennité des ouvrages réalisés doit être garantie, notamment en période de hautes eaux ;

**Considérant** l'absence d'évaluation des incidences des travaux sur l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ;

**Considérant** que le dossier ne comporte pas les pièces requises par l'article D.181-15-4 du code l'environnement ;

**Considérant** que la demande d'autorisation ne permet pas de s'assurer du respect des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment (1) la préservation des écosystèmes aquatiques, (2) la protection des eaux et la lutte contre toute pollution et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques, (3) la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération et (4) le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

**Considérant** que selon l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés dans l'article L.211-1 de ce même code, la conservation ou la préservation du ou des intérêts qui s'attachent au classement d'un site ou d'un monument naturel mentionnés à l'article L.341-1 du code l'environnement, le respect des objectifs de conservation du site Natura 2000, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition mentionnée au VI de l'article L.414-4 dudit code ;

**Considérant** qu'en conséquence une autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement ne peut pas être délivrée ;

**Considérant** la décision du pétitionnaire formulée le 5 août 2022, d'annuler sa demande d'autorisation temporaire.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Opposition à autorisation temporaire**

En application des articles L.214-3 et suivants et R.181-39 et suivants du code de l'environnement, il est fait opposition à la demande d'autorisation temporaire présentée par Jean-Denis ROBERT, relative à la mise en place d'un batardeau temporaire sur le cours d'eau de "l'Anglin" afin de réparer les vannages du moulin de Remerle sur la commune d'ANGLES-SUR-L'ANGLIN.

### **Article 2 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Angles-sur-Anglin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et

envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

### **Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la VIENNE, le maire de la commune d'Angles-sur-l'Anglin, le directeur départemental des territoires de la VIENNE, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la VIENNE et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la VIENNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,  
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental  
Éric SIGALAS

